

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1993/NGO/16  
5 février 1993

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-neuvième session  
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTIONS DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME  
ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE  
DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS  
ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Exposé écrit présenté par la Fédération internationale  
des droits de l'homme, organisation non gouvernementale  
dotée du statut consultatif de la catégorie II

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué  
conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[3 février 1993]

LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME AU TIMOR ORIENTAL

1. Durant l'année 1992, la communauté internationale a exprimé son indignation et sa réprobation concernant les violations massives et systématiques des droits de l'homme perpétrées par les autorités indonésiennes au Timor oriental.
2. En mars 1992, le Gouvernement indonésien s'engageait devant la Commission des droits de l'homme à améliorer le respect des droits de l'homme au Timor et à faciliter l'accès des organisations non gouvernementales au territoire. En août 1992, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités condamnait les violations des droits de l'homme au Timor et enjoignait le Gouvernement indonésien de laisser les ONG accéder au territoire.

3. De fait, ni l'engagement pris par les autorités, ni la résolution de la Sous-Commission n'auront pesé sur l'attitude répressive du Gouvernement indonésien vis-à-vis de la population timoraise : les informations recueillies par la Fédération internationale des droits de l'homme témoignent d'une dégradation constante de la situation au Timor oriental. De nouvelles exécutions sommaires collectives ont eu lieu, la liste des disparus s'est allongée, et la peur s'est accrue au sein de la population. L'Eglise a été mise sous haute surveillance. Le Gouvernement indonésien n'a même pas hésité à traduire en justice les personnes arrêtées lors du massacre de Dili, en novembre 1991, prononçant des condamnations allant jusqu'à plusieurs années de prison, ce dans des conditions de "confidentialité" absolument incompatibles avec les engagements internationaux pris par l'Indonésie en matière d'administration de la justice.

4. L'armée indonésienne a lancé une nouvelle offensive au Timor oriental au mois d'août 1992 dans l'espoir de procéder à l'arrestation de Xanana Gusmao, chef du Conseil national de la résistance maubère (CNRM) qui, effectivement, a été arrêté près de Dili au Timor oriental, le 20 novembre 1991. Xanana Gusmao a été immédiatement mis au secret et, mis à part les militaires et, au tout début, les médias indonésiens pour de brèves périodes, personne n'a pu le rencontrer jusqu'au 7 décembre 1991, date à laquelle la Croix-Rouge internationale (CICR) a enfin pu lui rendre visite. Xanana Gusmao n'a même pas eu accès jusqu'à présent à un avocat, en violation même des règles de procédure pénale en application en Indonésie. Selon diverses informations, il aurait été battu et torturé au moyen de chocs électriques et soumis à des pressions psychologiques sévères pendant son interrogatoire. Il serait dans un état émotionnel inquiétant. Des rafles systématiques ont eu lieu avant et après l'arrestation de Xanana Gusmao. Des membres de sa famille, de celle d'Abillo Raujo, chef de la délégation extérieure du FRETRELIN à Lisbonne, ont été arrêtés. A la mi-novembre 1992, des centaines de personnes ont été raflées à Dili et dans le district de Manaduto. On estime que plusieurs dizaines de personnes sont toujours détenues, sans communication avec l'extérieur.

5. Le groupe de résistance clandestin FITUN a été officiellement interdit et ses dirigeants forcés de se repentir publiquement. Certains d'entre eux ont été arrêtés tout comme en ce qui concerne d'autres membres de groupes clandestins. Depuis l'arrestation de Xanana Gusmao, au moins 20 personnes, parmi les plus proches de ce dernier, ont été arrêtées, faisant l'objet de tortures et de mauvais traitements et l'un des détenus, Jorge Manuel Araujo Cerrano, a été torturé à mort. Un autre détenu, toujours non identifié, a été hospitalisé après avoir été sévèrement torturé en détention : ses membres auraient été brisés et les ongles de ses mains et pieds arrachés.

6. La FIDH considère que l'Indonésie continue de violer sciemment les instruments internationaux de protection des droits de l'homme, ainsi que les termes de la quatrième Convention de Genève de 1949 qui protège les habitants des territoires occupés, et notamment les dispositions de l'article 31 stipulant que : "Aucune coercition physique ou morale ne sera exercée contre les personnes protégées pour obtenir des informations d'elles ou de parties tierces". En outre, concernant l'accès des organisations non gouvernementales au territoire du Timor oriental, les autorités indonésiennes continuent de

violer non seulement l'engagement qu'elles ont pris devant la Commission des droits de l'homme à sa quarante-huitième session, mais également la résolution de la Sous-Commission évoquée plus haut. Ainsi plusieurs ONG internationales dont la Fédération internationale des droits de l'homme se sont vu refuser l'accès au territoire, malgré des demandes répétées fondées tant sur l'engagement des autorités que sur la résolution de la Sous-Commission.

7. Dans une résolution prise par le Bureau exécutif de la Fédération internationale des droits de l'homme en date du 25 novembre 1992, il est demandé :

a) La libération inconditionnelle et immédiate de Xanana Gusmao, mais aussi de l'ensemble des personnes détenues pour le seul motif de leur participation à la lutte de libération nationale du Timor oriental;

b) Le retrait immédiat des troupes indonésiennes du territoire occupé du Timor oriental et l'organisation, sous l'égide de l'ONU et dans les délais les plus rapides, d'un référendum d'autodétermination du peuple timorais;

c) La réunion d'urgence du Conseil de sécurité des Nations Unies afin de décider, à titre conservatoire, l'instauration d'un embargo international sur les ventes d'armes à l'Indonésie, fondé sur l'Article 41 de la Charte des Nations Unies;

d) L'autorisation, conformément à la résolution adoptée par la Sous-Commission des droits de l'homme des Nations Unies au mois d'août 1992, d'accéder au Timor oriental.

8. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) demande à la Commission des droits de l'homme de réagir de la façon la plus énergique aux violations massives et systématiques qui continuent d'être commises par ces autorités indonésiennes au Timor oriental en contradiction totale avec les engagements pris par les autorités devant cette même Commission et contrairement aux injonctions de la Sous-Commission. La Fédération internationale des droits de l'homme appelle en particulier la Commission à nommer un rapporteur spécial chargé de surveiller la situation des droits de l'homme au Timor et d'en informer la Commission à sa cinquantième session, ainsi que l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session.

-----